



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 44476

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les conditions actuelles d'application de la loi littorale aux rivages des estuaires. En effet, le Conseil d'Etat a récemment considéré que, faute de décret d'application, les dispositions protectrices de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme demeuraient inapplicables pour réguler l'aménagement des rives des estuaires les plus importants (CE 20 novembre 1995, « Association l'Environnement à Concarneau », no 144-817). Compte tenu de l'ancienneté de cette disposition législative (1986), il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions et les délais d'élaboration de ce décret par son ministère, et, plus particulièrement les critères de sélection des estuaires majeurs ainsi que la liste des estuaires manchois d'ores et déjà retenus dans le cadre des travaux préparatoires.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44476

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5600